



Statuten SLMBV

Statuts ASEMACA

Statuti ASIMEA

Etablis le 24 Octobre 1992
Entrée en vigueur le 1er janvier 1993
Modifiés le 14 novembre 2009
Modifiés le 14 novembre 2015

Ch. Schmid, E. Scheidegger, D. Peter, A. Bolliger

Art. 1 **Nom, forme juridique, siège**

- 1.1 Sous le nom de
- Schweizerische Landmaschinen-, Motorgeräte- und Baumaschinenfachlehrer-Vereinigung (SLMBV)
- Association Suisse des enseignants techniques du machinisme agricole, de la construction et d'appareils à moteur (ASEMACA)
- Associazione Svizzera insegnanti meccanici di macchine agricole, macchine edili e aggregate a motore (ASIMEA)
- est une société fondée en 1992 au sens de l'Art. 60 ff du code civil Suisse. Elle a pour siège le lieu d'habitation du président.
- 1.2 L'ASEMACA est une section spécialisée de l'association faîtière pour la formation professionnelle Suisse FPS.

Art. 2 **Buts**

- 2.1 L'association :
- Soutient les apprenants de nos professions en améliorant les conditions de formation.
 - Encourage le perfectionnement, la formation professionnelle et culturelle de ses membres.
 - Soutient ses membres dans leur activité d'enseignement.
 - Entretient des relations amicales.

Art. 3 **Devoirs**

- 3.1
- Elaboration de proposition pour la formation et le perfectionnement professionnels et soutien aux autorités compétentes à l'organisation et à la concrétisation de ces propositions.
 - Organisation de journées spécialisées et de voyage d'études.
 - Collaboration lors de la création de moyen d'enseignement, de plans d'étude et d'épreuves d'examens ainsi que lors de leur approbation.
 - Collaboration avec les autorités, les associations professionnelles et l'Union Suisse du Métal.
 - Encouragement de l'échange d'expérience et de relations collégiales parmi les membres.

Art. 4

Affiliation

L'ASEMACA se compose des membres suivants:

4.1 Membres actifs

Membres du corps enseignant qui donnent des cours théoriques ou pratiques à des classes de mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur ou à des apprentis de professions apparentées.

4.2 Membres passifs

Maîtres mécaniciens en machines agricoles qui enseignent dans les écoles d'agriculture et personnes qui s'intéressent à la formation professionnelle. Ils ne possèdent pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

4.3 Membres libres

Deviennent membres libres, les personnes suivantes qui le demandent: Membres actifs ayant atteint l'âge de la retraite professionnelle. Ils sont exemptés de leur contribution annuelle, ils ont droit de vote.

4.4 Membres honoraires

Sur décision de l'assemblée générale, sont nommées membres honoraires, les personnes qui se sont particulièrement distinguées pour leur engagement pour la formation professionnelle ou au sein de l'ASEMACA. Ils sont exemptés de leur contribution annuelle, ils ont droit de vote.

Art. 5

Admission de nouveaux membres

5.1 L'admission de nouveaux membres se fait par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 6 Démission

- 6.1 La démission de l'ASEMACA est effective à la fin d'un exercice et se fait par lettre adressée au comité.
- 6.2 Pour des raisons graves, les membres peuvent être exclus avec effet immédiat par décision de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Art. 7 Organisation

- 7.1 Les organes de l'ASEMACA sont les suivants:
- L'assemblée générale
 - Le comité
 - La commission de vérification des comptes
 - Les commissions ayant des tâches particulières
- 7.2 L'assemblée générale:
- L'assemblée générale se réunit une fois par an, après le 30.9. La convocation doit être faite par écrit au plus tard 20 jours avant la date fixée.
- 7.3 Affaires courantes de l'assemblée générale:
- Procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
 - Présentation des comptes annuels, fixation des cotisations annuelles, rapport des vérificateurs des comptes.
 - Rapport annuel du comité.
 - Nomination des membres du comité, du président et des vérificateurs des comptes.
 - Etablissement du programme d'activité de l'année.
 - Demandes et propositions du comité ou de membres.
- 7.4 Demandes et propositions:
- Les demandes et propositions individuelles des membres doivent parvenir par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

7.5 Droit de vote:

Lors de l'assemblée générale, tous les membres actifs, libres ou honoraires présents ont droit de vote. Les décisions et les élections se font à la majorité simple. A partage égal des voix, la voix du président est décisive.

7.6 Assemblées générales extraordinaires:

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur demande du comité ou d'un dixième des membres ayant droit de vote.

Art. 8

Comité, vérificateurs des comptes

8.1 Comité:

- Le comité se compose au minimum de trois membres: Maître de l'enseignement professionnel, les instructeurs des cours d'introduction, ainsi que les trois régions linguistiques doivent être, dans la mesure du possible, représentées avec au moins un membre.
- Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.
- Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- Le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Il prend des dispositions nécessaires pour la gestion des affaires courantes, met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et représente l'association auprès de tiers.
- Le comité a les compétences et les tâches suivantes:
 1. Mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'association.
 2. Elaboration des règlements pour le comité directeur et pour les commissions.
 3. Elections des membres des commissions et des autres délégués.

8.2 Vérificateurs de comptes:

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois.

Art. 9

Finances

- 9.1 L'association a les ressources suivantes:
- Cotisations annuelles des membres actifs.
 - Cotisations annuelles des membres passifs.
 - Dons de donateurs
 - Revenus de son propre matériel didactique.
- 9.2 Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et passifs est fixé lors de l'assemblée générale.
- 9.3 La fortune de l'association répond seule des engagements financiers de l'ASEMACA.
- 9.4 Dédommagements:
- Le comité et les personnes désignées par le comité ont droit à une rémunération pour les services effectués, selon un règlement d'indemnisation. Toutes modification des rémunérations doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 10

Modifications des statuts

- 10.1 Les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale sur décision des deux tiers des membres présents jouissant du droit de vote.

Art. 11 Dissolution de l'association

- 11.1 L'association peut être dissoute par l'assemblée générale sur décision des trois quarts des membres présents jouissant du droit de vote.
- 11.2 Si une organisation ayant des buts identiques succède à notre association, les biens de notre association lui reviennent.
- 11.3 Si aucune organisation susceptible de succéder à notre association n'existe, l'assemblée générale décide, à la majorité simple, de l'utilisation des biens de l'association.

Art. 12 Dispositions finales

- 12.1 Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 14 novembre 2015.
Ils remplacent ceux du 14 novembre 2009.

Thoune, 14.11.2015

Le président



Peter Anderhub

Le secrétaire



Andreas Bolliger